

# **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE A CARACTERE ECONOMIQUE DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DES PORTS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

## **Article 1. Objet du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de travail de la commission consultative d'attribution des autorisations d'occupation temporaire à caractère économique dépendant du domaine public maritime des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## **Article 2. Siège de la commission**

La commission a pour siège celui de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

## **Article 3. Membres de la commission**

Les membres de la commission sont :

- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant;
- Le Président du Conseil de Territoire concerné, ou son représentant
- Le Maire de la commune du port de plaisance concerné, ou son représentant.

Les membres de la commission sont désignés par leurs organes délibératifs respectifs, ils sont assistés des agents de la Métropole qui instruisent les dossiers de candidature et élaborent les rapports d'analyse des offres. Ces derniers n'ont pas voix délibérative.

La commission peut mandater un ou plusieurs de ses membres ou agents pour effectuer tout déplacement ou visite sur site qu'elle juge nécessaire.

Le ou les membres présents désignent pour chaque session un Président de Commission, ce dernier n'a pas de voix prépondérante, mais il conduit les débats et signe le rapport en qualité de Président.

## **Article 4. Fréquence des réunions**

La commission se réunit sur convocation écrite du Président de la Métropole ou du Vice-Président de la Métropole délégué aux ports de plaisance, ou à la demande écrite de l'un de ses membres. Elle se réunit autant que de besoin et, a minima, au moins 1 fois par an.

## **Article 5. Convocation et Ordre du jour**

Les convocations sont adressées aux membres de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Dans un souci d'efficacité, les membres désignés peuvent décider à l'unanimité de recevoir leurs convocations par mail. Cette décision sera prise lors de la première réunion de la commission en présence de tous les membres.

L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est adressé aux membres de la commission dans les mêmes délais que les convocations.

L'ordre du jour peut être exceptionnellement complété en séance si les membres présents le décident à l'unanimité.

## **Article 6. Communication des documents**

Les documents qui se rapportent à l'ordre du jour sont communiqués au moins 5 jours avant la tenue de la commission.

Des documents complémentaires peuvent être ajoutés en commission si les membres le décident à l'unanimité.

## **Article 7. Secrétariat**

Ce sont les agents de la Métropole qui assurent le secrétariat de la commission. Un relevé de décision sera rédigé, en séance, et signé à sa clôture par les élus présents.

## **Article 8. Obligation de confidentialité**

Les membres de la commission et les agents de la Métropole sont soumis à l'obligation de confidentialité en ce qui concerne tous les faits, informations et documents dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La même obligation s'applique aux débats et décisions prises en séance.

L'avis motivé de la commission sera ensuite adressé au Président de la Métropole qui décidera au final des décisions d'attribution à prendre.

## **Article 9. Attributions commission :**

La commission est compétente pour :

- donner son avis sur chaque attribution de convention d'occupation de terre-plein ou de plan d'eau à caractère économique
- donner son avis sur tout sujet dont elle pourra être saisie concernant les autorisations d'occupation temporaire du domaine public à caractère économique.

- donner son avis sur les dossiers et les procédures de mise en concurrence pour l'attribution des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à caractère économique.

**Article 10: Modalités de vote**

Chaque avis est rendu à la majorité simple des membres présents de la commission.

**Article 11. Quorum**

Le quorum est atteint lorsque qu'au moins un élu est présent.

En cas de report de la commission à cause de l'absence des membres, le délai de la nouvelle convocation est réduit à 7 jours.

-----